



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 57385

## Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'article 65 du projet de loi de finances pour 2005 qui prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt de 40 % pour les productions d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Les critères d'éligibilité des appareils de chauffage au bois au crédit d'impôt de 40 % ont été au coeur de plusieurs échanges entre les professionnels et l'État au cours des deux derniers mois qui ont abouti à une proposition simple qui favorise la relance d'un chauffage à bois performant en France : c'est-à-dire applique le crédit d'impôt aux appareils d'un rendement énergétique minimal de 65 %. La filière du chauffage au bois est toujours dans la crainte d'un critère beaucoup plus contraignant pour l'éligibilité au crédit d'impôt de ses appareils : 70 %. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il souhaite prendre concernant la mise en place du crédit d'impôt pour les productions d'énergie utilisant une énergie renouvelable.

## Texte de la réponse

Une refonte complète du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale organisée autour de deux axes majeurs, l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales, a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Cette réforme avait notamment pour objet de renforcer le caractère incitatif du dispositif en recentrant la liste des équipements éligibles sur les équipements les plus performants et en excluant les équipements de confort. Ainsi, l'arrêté ministériel du 9 février 2005, paru au Journal officiel du 15 février, a fixé la liste détaillée des équipements éligibles en fonction de critères de performance énergétique stricts définis dans le cadre d'une concertation entre les représentants des ministères techniques compétents et les représentants des professionnels concernés. Dans ce cadre, en ce qui concerne les équipements de chauffage aux bois, le rendement énergétique, qui constitue le critère de performance technique retenu pour l'ensemble des équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant au bois et autres biomasses, doit être égal ou supérieur à 65 %. Cette précision est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57385

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 2005, page 1212

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5833